



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MEYSSE**

Séance du 21 septembre 2026

**DELIBERATION
N°2026_076**

L'an deux mille vingt-six, le lundi vingt-et-un septembre, à dix-huit heures

Le conseil municipal de la commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal, à l'Hôtel de ville, sous la présidence de Monsieur Eric CUER, Maire.

Objet : Tarif de revente du kilowattheure produit par la chaufferie-bois par le Budget Énergies Renouvelables au Budget Communal et à Ardèche Habitat

Nombre de conseillers en exercice : 15

VOTANTS : 14	POUR : 14	CONTRE : —	ABSTENTION : —
-----------------	--------------	---------------	-------------------

Date de la convocation du Conseil Municipal : mercredi 16 septembre 2026

Présent(s) : MMES CHAUSSIGNANT - COOLEN - CORTIAL - DENIS - HERRADA – JULIEN
RAOULT
MRS CUER - LAFAY - MATHEVON - MAZARD - MAZZINI - MENARD - MORIZET - ROCHETTE
Formant la majorité des membres en exercice

Excusés ayant donné pouvoir : —

Absent(s) : Mme REYNAUD

A été élu(e) secrétaire de séance : Mme CORTIAL

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal que la chaufferie-bois, gérée par le Budget annexe Énergies Renouvelables, produit de l'énergie qui est revendue à Ardèche Habitat pour le chauffage des logements de la Résidence Le Lavezon ainsi qu'au Budget de la Commune pour le chauffage de la Maison des Services.

Il est proposé au Conseil Municipal de fixer un tarif de revente à 0,13 € TTC par kWh pour Ardèche Habitat et à 0,28 € TTC par kWh pour le Budget Communal et de voter les différentes modalités de révision, de facturation et de recouvrement.

Ainsi,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2224-31 et suivants relatifs à la distribution publique d'énergie et à la gestion des Services Publics Industriels et Commerciaux ;

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Considérant que la chaufferie-bois de la Commune alimente en énergie la Maison des Services ainsi que des logements gérés par Ardèche Habitat ;

Considérant la nécessité de fixer un tarif de revente de l'énergie produite pour refacturer aux bénéficiaires la consommation effective de kWh ;

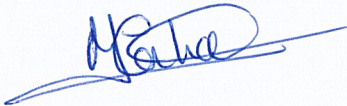
Considérant que la fixation de ce tarif doit permettre de couvrir les coûts d'exploitation, d'entretien, ainsi que les charges d'investissement (pour le Budget Communal) liées à la chaufferie-bois ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

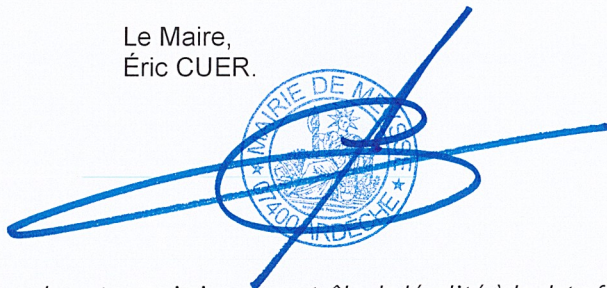
- **ACCEPTE** que le tarif de revente du kilowattheure (kWh) produit par la chaufferie-bois soit fixé à 0,13 TTC par kWh pour Ardèche Habitat et à 0,28 TTC par kWh pour le Budget Communal. Ce tarif s'applique à la consommation d'énergie des installations de la Maison des Services et des logements d'Ardèche Habitat.
- **DÉCIDE** que le tarif pourra être révisé annuellement en fonction de l'évolution des coûts d'exploitation (combustible, entretien).
- **PRÉCISE** que la facturation des kWh consommés sera effectuée annuellement par le Budget annexe Énergies Renouvelables aux bénéficiaires concernés, à savoir le Budget de la Commune pour la Maison des Services et Ardèche Habitat pour leurs équipements. Les consommations seront relevées et calculées selon les compteurs installés à cet effet.
- **PRÉCISE** que les sommes dues par les bénéficiaires seront recouvrées selon les règles en vigueur dans les Finances Publiques locales.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré le jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations

Le secrétaire de séance,



Le Maire,
Éric CUER.



Délibération certifiée exécutoire, compte tenu de sa transmission au contrôle de légalité à la date figurant sur l'accusé réception préfectorale porté en entête de la présente délibération et de sa publication par voie d'affichage numérique sur le site internet de la commune le même jour.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification, et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision de rejet (article L411-7 du CRPA).

Elle pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon, par courrier (Palais des juridictions administratives - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon Cédex 3) ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification, et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.